

LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal COLLADO, Maire.

PRÉSENTS : M. COLLADO Pascal, Mme LARRIBAU Henriette, M. KONATE Mamba, Mme BRIOIX FEUCHET Héloène, M. DENIS Jean-Yves, Mme PERESSE Marie, M. BAIVEL Laurent, Mme PREVEREAU DE VAUMAS Charlotte, M. GRIMLER Julien, Mme AMMAD Fadila, M. MESA Serge, M. LE NUD Olivier, M. BROUSSET Benoit, Mme GRANGEAT Catherine, M. DA GRACA Carlos, Mme BERTOMEU Audrey, M. PINSARD Olivier, Mme DOS SANTOS Dulcinea, M. BUGUET Jonathan, Mme POTTIER Chantal, Mme CALAIS Bernadette, M. PINTO Jean-Michel, Mme LOUBRY Brigitte, Mme MALE PORCHER Isabelle, M. BUZONIE Vincent et Mme FEUGIER Nathalie.

REPRESENTÉES : Mme GARCIA Martine représentée par M. KONATE Mamba, M. BERTIN Gilles représenté par M. PINSARD Olivier, Mme LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène représentée par M. PINTO Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES : Néant

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme Hélène BRIOIX FEUCHET

Date de convocation :	20/11/2014	Nombre de conseillers :	29
Date d'affichage :	20/11/2014	En exercice :	29
		Présents :	26
		Votants :	29

Rapporteur : Julien GRIMLER

REFORME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME - TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La loi de finances du 29 décembre 2010 a institué la taxe d'aménagement (TA) entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 pour remplacer la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Le taux de la TA peut être fixé entre 1 et 5%.

Pour la mise en œuvre de cette réforme de la fiscalité de l'aménagement, la commune de Vernouillet a délibéré le 26 septembre 2011 pour fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble de son territoire.

La durée de validité de la délibération qui fixe le taux de la taxe est d'un an. Cette délibération est reconductible dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération modifiant le taux. Toutefois, le taux de plein droit fixé à 1% étant applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, il y a lieu de re-délibérer pour confirmation ou modification du taux communal avant le 30 novembre 2014.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit, à travers la présente délibération se prononcer sur le taux applicable sur une éventuelle différenciation du taux par secteurs de la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 28,
 Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-054 en date du 26 septembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
 Considérant que l'article L 331-14 du code de l'urbanisme permet aux communes de délibérer sur les taux de la taxe d'aménagement dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, soit sur l'ensemble du territoire ou soit par secteurs définis par un document graphique figurant dans une annexe du PLU,

DECIDE :

- d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, le taux étant fixé par secteurs dans une délibération spécifique définissant les secteurs par référence à un document graphique, ainsi que le taux applicable à chacun de ces secteurs.
- de fixer un taux de 5 % pour toutes les autres parties du territoire communal.

La présente délibération du 26 novembre 2014 est reconduite de plein droit annuellement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE



LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal COLLADO, Maire.

PRÉSENTS : M. COLLADO Pascal, Mme LARRIBAU Henriette, M. KONATE Mamba, Mme BRIOIX FEUCHET Hélène, M. DENIS Jean-Yves, Mme PERESSE Marie, M. BAIVEL Laurent, Mme PREVEYREAU DE VAUMAS Charlotte, M. GRIMLER Julien, Mme AMMAD Fadila, M. MESA Serge, M. LE NUD Olivier, M. BROUSSET Benoit, Mme GRANGÉAT Catherine, M. DA GRACA Carlos, Mme BERTOMEU Audrey, M. PINSARD Olivier, Mme DOS SANTOS Dulcinia, M. BUGUET Jonathan, Mme POTIER Chantal, Mme CALAIS Bernadette, M. PINTO Jean-Michel, Mme LOUBRY Brigitte, Mme MALE PORCHER Isabelle, M. BUZONIE Vincent et Mme FEUGIER Nathalie.

REPRÉSENTÉS : Mme GARCIA Martine représentée par M. KONATE Mamba, M. BERTIN Gilles représenté par M. PINSARD Olivier, Mme LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène représentée par M. PINTO Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES : Néant

SECRETARIE DE SEANCE : Mme Hélène BRIOIX FEUCHET



Nombre de conseillers :
En exercice :
Présents :
Votants :

29
26
29

Date de convocation : 20/11/2014
Date d'affichage : 20/11/2014

Rapporteur : Julien GRIMLER

DELIBERATION MOTIVEE PAR SECTEURS INSTAURANT UN TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUPERIEUR A 5% (dans la limite de 20%)

Les dispositions de l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. C'est le cas pour le secteur du terrain de l'ancien poste de police et l'ancienne Caisse Primaire d'Assurance Maladie, situés à l'angle de la Grande rue de Vernueil et de l'avenue de Triel, pour lesquels un entoussement de réseaux est nécessaire.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15,
Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2014 établissant pour la taxe d'aménagement un taux par secteurs du territoire communal,
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains

secteurs, si la réalisation de travaux substantiels sont rendus nécessaires pour y admettre des constructions, Considérant que le secteur délimité par le plan annexé nécessaire, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, l'entoussissement des réseaux électriques,

DECIDE :

- de fixer sur le secteur délimité au plan annexé un taux de 20 % ;
 - de fixer un taux de 5 % pour toutes les autres parties du territoire communal,
 - de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.
- Dans le secteur ci-dessus où s'applique un taux supérieur à 5 %, les participations d'urbanisme sont définitivement supprimées : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égoût (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

La présente délibération accompagnée du plan est reconduite de plein droit annuellement. Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE





